



Arrêt

n° 280 273 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez né à Niamey, de nationalité nigérienne et d'origine ethnique zerma.

Vous déclarez arriver en Belgique le 11.07.22, être maintenu au centre de transit Caricole à Steenokerzeel et introduire une Demande de Protection internationale le 13.07.22 sur base d'une crainte d'être tué par des terroristes qui, au cours des quatre ou cinq dernières années, ont imposé leurs lois dans votre région de Tillabéry et auraient mené de nombreuses tueries, dont celle de votre père, ancien chef de votre village.

Le 30.08.22 le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours en date du 13.09.22. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 277857 en date du 26.09.22.

Le 24.10.2022, toujours sans être retourné dans votre pays d'origine et en situation de maintien dans le centre Caricole de Steenokkerzeel, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le même jour qu'une expulsion planifiée à 18h35. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes problèmes que lors de votre première DPI, en les appuyant par 13 photos : 3 photos d'ordonnance médicales datées du 15.09.22, 23.09.22 et du 06.10.22 et délivrées à Niamey, 2 photos de journaux parlant de la situation d'insécurité au Niger et plus particulièrement à Tillabéri, et 8 photos montrant notamment, des hommes armés, des véhicules militaires, des enfants ameutés autour d'une personne.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir la crainte que vous auriez à l'égard des terroristes maliens qui auraient tués plusieurs membres de votre village, dont votre père, et qui sèment la terreur dans la région de Tillabéri. En effet, vous déclarez à nouveau craindre les bandits qui ont tué votre père et enlevé votre frère, en mentionnant que vous craignez de subir le même sort (OE 24.10.22, question 5.1).

Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

D'emblée, et en ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés (photo d'ordonnances, des journaux ainsi que de la situation générale au Niger) pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'il s'agit de copies/photos dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Toujours concernant ces documents que vous présentez pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents nigériens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

De plus, concernant les 3 ordonnances, le CGRA constate tout d'abord qu'aux dates où ces documents ont été rédigés et émis, vous étiez déjà en Belgique, que vous n'êtes nullement mentionné au sein desdits documents et qu'ils concernent votre mère qui souffre d'hypertension. De fait, le CGRA constate ainsi que

de tels documents ne donnent aucun renseignement additionnel concernant les problèmes qui vous auraient poussé à quitter le Niger.

Quant aux photos de journaux que vous déposez, le CGRA constate qu'ils ne font nullement état de vos problèmes de manière individuelles et qu'ils ne font que relater la situation sécuritaire générale au Niger et à Tillabéri. Le CGRA constate toutefois qu'une décision à ce sujet a déjà été prise par le CGRA, que le CCE l'a confirmée dans son arrêt, et que vous n'apportez aucune information supplémentaire quant aux risques **individuels** que vous présenteriez à l'égard de cette situation en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, et au même titre, vous présentez une série de photos montrant des éléments très généraux et abstraits concernant différentes facettes de la situation générale au Niger, tel que des militaires armés, des véhicules militaires ou encore des enfants regroupés autour de ce qui semblerait être un homme âgé. Le CGRA n'est aucunement apte à considérer, sur base de ces photos générales et dénuées de tout contexte, qu'une crainte individuelle et crédible puisse être considérée dans votre chef en cas de retour au Niger.

Ces arguments développés ci-dessus sont d'ailleurs confirmés par vos propres déclarations à l'OE (24.10.22). En effet interrogé sur les nouveaux éléments qui impliqueraient pour vous une crainte en cas de retour au Niger et sur les documents que vous déposez, vous ne mentionnez aucune crainte individuelle ou concrète. Vous mentionnez effectivement des journaux et photos qui font état d'une insécurité globale grandissante, sans toutefois être capable de la mettre en lien avec vous-même, comme mentionné supra.

Toutefois, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant à Niamey, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il ressort toutefois de ces mêmes informations que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Ainsi, la situation sécuritaire qui prévaut à Niamey diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud (Maradi) du pays.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans ces différentes régions du Niger, notamment à cause des opérations militaires, des actes de banditismes et des encerclements de villages par les groupes armés, il apparaît qu'il est possible de rejoindre la capitale nigérienne. Cette dernière est en outre accessible sans risque par l'aéroport international de Niamey. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale nigérienne.

Sur le plan sécuritaire, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale.

Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la capitale. Compte tenu de votre situation personnelle, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez à Niamey.

Il a été vu au cours de votre première demande que rien dans votre récit ou dans votre profil ne permettait au CGRA que vous présenteriez un risque accru et significatif d'être victime de la violence qui sévit à Tillabéri, argumentation qui fut d'ailleurs absolument appuyée par l'arrêt du CCE. Il ne ressort de plus dans votre seconde demande qu'aucun élément ne permet de renverser ladite argumentation (cf supra).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Niamey d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité nigérienne, est arrivé en Belgique le 11 juillet 2022 et a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait éprouver une crainte à l'égard des terroristes qui sont présents dans sa région d'origine, à savoir la région de Tillabéri, où ils sèment la terreur en se rendant responsable de tueries et de massacres. Le requérant invoquait en particulier craindre de subir le même sort que son père, ancien chef du village, qui a été tué par lesdits terroristes et que son frère, qui a été enlevé.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 2022 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 277 587 du 26 septembre 2022.

Le requérant n'est pas rentré dans son pays d'origine à la suite de cet arrêt et a introduit, le 24 octobre 2022, une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère ses craintes d'être persécuté en cas de retour dans sa région d'origine et de subir le même sort que son père et que son frère, en raison de l'insécurité qui règne dans sa région et de la présence de terroristes.

A l'appui de cette nouvelle demande, il dépose trois photographies d'ordonnances médicales délivrées à Niamey concernant sa mère qui souffre d'hypertension, deux photographies d'articles de journaux concernant la situation sécuritaire au Niger ainsi que des photographies montrant des hommes armés, des véhicules militaires et des attroupements de population.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En substance, la partie défenderesse met en cause la force probante des nouveaux documents déposés en relavant qu'ils ont été déposés sous forme de copie, qu'ils ne concernent pas directement le requérant et ne font pas état de ses problèmes personnels et qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il existe au Niger un tel degré de corruption qu'il est aisé d'obtenir des documents contre paiement.

Concernant le fait que le requérant craint d'être victime de l'insécurité grandissante dans sa région d'origine, à savoir la région de Tillabéry, elle fait valoir qu'il lui est possible d'aller s'installer à Niamey où la situation ne constitue pas celle d'une violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle soutient qu'il est actuellement possible de rejoindre la capitale et qu'il est raisonnable que le requérant s'y installe puisqu'il avait été constaté, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, qu'il ne présentait aucune circonstance personnelle susceptible de l'exposer à un risque accru et significatif d'être victime de la violence aveugle qui sévit à Tillabéry.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de l'espèce.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant qui, en tant que fils d'un ancien chef de village, doit assurer la succession de ce dernier et risque dès lors de subir le même sort que lui dans une région en proie à l'insécurité. Concernant l'installation du requérant à Niamey, elle estime qu'il n'existe aucune garantie que ce qui se passe dans les autres régions du Niger ne s'étende pas à la capitale.

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. En effet, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité nigérienne et originaire de la région de Tillabéry où la partie défenderesse reconnaît que la situation présente un caractère complexe, grave et problématique sur le plan sécuritaire.

Toutefois, la partie défenderesse poursuit, dans la décision attaquée, en indiquant que le requérant peut se soustraire à la menace pour sa vie ou sa personne résultant de la situation sécuritaire dans sa région d'origine en s'installant à Niamey, où il dispose « *d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable* ».

Autrement dit, et contrairement à ce que plaide la partie défenderesse à l'audience, il ressort des termes clairs de la décision attaquée que le débat en l'espèce porte sur l'existence ou non d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable dans le chef du requérant.

4.3. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, auquel la partie défenderesse fait elle-même référence dans sa décision, énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

Ainsi, l'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourrent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse fait valoir qu'il est raisonnable de considérer qu'une réinstallation du requérant à Niamey est possible. A cet égard, elle relève qu'il est possible pour le

requérant de se rendre en toute sécurité à Niamey où il n'existe pas actuellement de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Sur ce point, tout d'abord, le fait qu'il n'existerait pas actuellement, à Niamey, de situation de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 n'occulte en rien le fait qu'il convient, dans le cadre de l'analyse du caractère raisonnable de l'installation envisagée à Niamey, de tenir compte des conditions de sécurité dans cette partie du pays. Cet examen ne se confond pas avec celui qui s'impose au regard de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose, à ce stade du raisonnement, n'est pas de savoir si le requérant risque de subir des atteintes graves à Niamey mais bien d'examiner si « l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». A cet effet, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il doit être tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur de protection internationale.

4.6. Or, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse, à qui il revient d'établir que le requérant peut s'installer ailleurs en toute sécurité, ne démontre pas s'être pas livrée à un tel examen des conditions de sécurité prévalant à Niamey. Le Conseil s'interroge en particulier quant au niveau d'insécurité lié au banditisme, à la délinquance urbaine ou à toute autre cause étrangère à l'existence d'un conflit armé interne, prévalant actuellement à Niamey.

4.7. Ensuite, concernant la situation personnelle du requérant, la partie défenderesse fait valoir, dans la décision attaquée, qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'établisse à Niamey puisqu'il avait été constaté, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, qu'il ne présentait aucune circonstance personnelle susceptible de l'exposer à un risque accru et significatif d'être victime de la violence aveugle qui sévit à Tillabéry.

4.8. A cet égard, les éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur qu'il convient de prendre en compte afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'aggraver, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui sévit dans un pays ou dans une région ne peuvent se confondre avec les éléments propres à la situation personnelle du demandeur qu'il convient de prendre en considération afin de déterminer s'il peut s'installer dans une autre partie de son pays.

Dans cette dernière perspective, les éléments propres à la situation personnels sont ceux visant à établir que le requérant sera en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée et qu'il pourra y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social. A cet égard, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'elle envisage l'alternative de réinstallation interne, doit démontrer que les besoins essentiels du requérant, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène, seront garantis sur le lieu de réinstallation. Elle doit aussi démontrer que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base, et qu'il dispose d'un soutien familial ou social suffisant sur le lieu de réinstallation.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui a usé de son droit de ne pas entendre le requérant comme l'y autorise l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi, n'a mené aucune instruction spécifique concernant ces différentes questions et l'évaluation du caractère raisonnable de l'établissement du requérant à Niamey en tenant compte de sa situation individuelle.

4.9. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG22/01194Z) rendue le 8 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffière.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ